



Transcription d'état civil d'enfants nés de mères porteuses

Actualité législative publié le **29/05/2017**, vu **1451 fois**, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

Les actes de naissance de trois enfants ghanéens nés de mères porteuses sont transcrits, et ce malgré le fait qu'ils mentionnent la mère d'intention, et pas la mère qui a accouché.

Les actes de naissance de trois enfants ghanéens nés de mères porteuses sont transcrits, et ce malgré le fait qu'ils mentionnent la mère d'intention, et pas la mère qui a accouché.

En l'espèce, trois enfants sont nés au Ghana et leur acte de naissance dans ce pays précise qu'ils sont nés d'un couple de Français. Or, le couple a eu recours à une mère porteuse. Le procureur de la République a donné un avis défavorable à la transcription d'état civil.

Mais par une décision n° 16/00393 en date du 6 mars 2017, la Cour d'appel de Rennes a autorisé la transcription sur le fondement de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). En effet, selon les articles 3-1 et 8 de la CEDH, refuser de transcrire un droit régulièrement acquis à l'étranger « *méconnaîtrait le principe de continuité du statut personnel* », et porterait atteinte au « *droit au respect de la vie privée et familiale des enfants* ».

De plus, sur le fondement de l'article 47 du Code civil, doit être démontrée la réalité de l'acte de naissance étranger afin d'être valable. Or, selon la Cour, « *la réalité au sens de l'article 47 du code civil, doit s'entendre comme la réalité matérielle de l'événement déclaré quant à l'existence, au jour, au lieu de naissance du nouveau-né et aux autres énonciations relatives à son sexe, à ses nom et prénom, par opposition à une situation fictive, irréaliste ou imaginaire* ». Les juges ajoutent que « *l'intérêt supérieur de l'enfant qui a droit à une identité qui inclut la filiation, la réalité au sens de l'article 47 du code civil, s'entend aussi comme celle qui existe juridiquement au jour où l'acte de naissance étranger a été dressé* ».